

MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DE LA PRÉSENTATION DU *POINT SUR LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE DU QUÉBEC* ET AUTRE MESURE

Le présent bulletin d'information vise à rendre publiques les mesures fiscales annoncées par le ministre des Finances à l'occasion de la présentation du *Point sur la situation économique et financière du Québec* de l'automne 2020.

De plus, il annonce les modifications qui seront apportées dans la législation fiscale québécoise afin de revaloriser les exemptions accordées pour établir le seuil à partir duquel une prime est payable au régime public d'assurance médicaments pour l'année 2020.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca.

**MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DE LA PRÉSENTATION
DU *POINT SUR LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE DU QUÉBEC*
ET AUTRE MESURE**

1. NOUVELLE PROLONGATION DU CRÉDIT DE COTISATION DES
EMPLOYEURS AU FONDS DES SERVICES DE SANTÉ À L'ÉGARD DES
EMPLOYÉS EN CONGÉ PAYÉ3
2. PROLONGATION DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA
GASPÉSIE ET CERTAINES RÉGIONS MARITIMES DU QUÉBEC5
3. REVALORISATION DES EXEMPTIONS ACCORDÉES AUX FINS DU CALCUL
DE LA PRIME PAYABLE AU RÉGIME PUBLIC D'ASSURANCE
MÉDICAMENTS6

1. NOUVELLE PROLONGATION DU CRÉDIT DE COTISATION DES EMPLOYEURS AU FONDS DES SERVICES DE SANTÉ À L'ÉGARD DES EMPLOYÉS EN CONGÉ PAYÉ

Dans le cadre du Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19, le gouvernement du Canada a annoncé en mars dernier la mise en place de la subvention salariale d'urgence du Canada¹.

Sommairement, selon ses paramètres actuels, la subvention salariale d'urgence du Canada est composée, d'une part, d'une subvention salariale de base, dont le taux peut atteindre 40 %, et d'une subvention salariale complémentaire, dont le taux peut atteindre 25 %, calculées sur les salaires versés par une entité admissible à ses employés admissibles, jusqu'à concurrence d'un montant de 734 \$ par employé par semaine, et, d'autre part, du remboursement des cotisations d'employeurs à l'assurance-emploi, au Régime de pensions du Canada, au Régime de rentes du Québec et au Régime québécois d'assurance parentale que doit payer l'entité admissible sur les salaires versés à ses employés admissibles pour les semaines pendant lesquelles ils sont en congé payé.

Pour être une entité admissible, un employeur doit, par exemple, être un particulier, une société imposable, un organisme à but non lucratif, un organisme de bienfaisance enregistré ou une société de personnes qui satisfait à certaines conditions au regard de ses membres. Il doit également avoir fait face à une baisse de ses revenus.

La subvention salariale était initialement accordée pour trois périodes d'admissibilité, la première période commençant le 15 mars 2020 et la dernière se terminant le 6 juin 2020. Elle a fait, par la suite, l'objet de prolongations, de sorte qu'une entité admissible peut en bénéficier jusqu'au 21 novembre 2020².

Le 30 avril dernier, le ministère des Finances du Québec a annoncé l'instauration du crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé à l'égard des employés en congé payé³, lequel vient compléter la subvention salariale d'urgence du Canada.

¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Subvention salariale d'urgence du Canada*, [En ligne], [\[https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/subvention-salariale-urgence.html\]](https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/subvention-salariale-urgence.html). Voir également la Loi n° 2 concernant certaines mesures en réponse à la COVID-19 (L.C. 2020, c. 6), sanctionnée le 11 avril 2020.

² MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le gouvernement étend la Subvention salariale d'urgence du Canada*, 15 mai 2020, [En ligne], [\[https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/05/le-gouvernement-etend-la-subvention-salariale-durgence-du-canada.html\]](https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/05/le-gouvernement-etend-la-subvention-salariale-durgence-du-canada.html); *Id.*, *Soutenir les travailleurs et les entreprises du Canada en rajustant la Subvention salariale d'urgence du Canada*, 17 juillet 2020, [En ligne], [\[https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/07/soutenir-les-travailleurs-et-les-entreprises-du-canada-en-rajustant-la-subvention-salariale-durgence-du-canada.html\]](https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/07/soutenir-les-travailleurs-et-les-entreprises-du-canada-en-rajustant-la-subvention-salariale-durgence-du-canada.html). Voir également la Loi concernant des mesures supplémentaires liées à la COVID-19 (L.C. 2020, c. 11), sanctionnée le 27 juillet 2020.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2020-7*, 30 avril 2020.

Ainsi, un employeur ayant un établissement au Québec et qui peut, pour une période d'admissibilité, bénéficier de la subvention salariale d'urgence du Canada peut également, à l'égard de cette période d'admissibilité, bénéficier du crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé. Le crédit de cotisation au Fonds des services de santé que peut demander un tel employeur correspond au montant de la cotisation au Fonds des services de santé qu'il paie à l'égard du salaire qu'il verse à un employé déterminé pour une semaine comprise dans la période d'admissibilité alors que l'employé est en congé payé.

Le crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé est accordé pour les mêmes périodes d'admissibilité que la subvention salariale d'urgence du Canada, la première période commençant ainsi le 15 mars 2020 et la dernière se terminant le 21 novembre 2020⁴.

Le 9 octobre dernier, la ministre des Finances du Canada a annoncé une nouvelle prolongation de la subvention salariale d'urgence du Canada⁵. Elle sera ainsi prolongée, selon ses paramètres actuels, pour une période additionnelle, soit du 22 novembre 2020 au 19 décembre 2020.

De façon qu'un employeur puisse bénéficier du crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé à l'égard des employés en congé payé pour les mêmes périodes d'admissibilité que celles à l'égard desquelles il peut obtenir la subvention salariale d'urgence du Canada, et que le crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé demeure complémentaire au remboursement des cotisations d'employeurs accordé dans le cadre de la subvention salariale d'urgence du Canada, le crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé sera également prolongé jusqu'au 19 décembre 2020.

En conséquence, une nouvelle période s'ajoutera aux périodes d'admissibilité du crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé, soit la période qui commencera le 22 novembre 2020 et se terminera le 19 décembre 2020.

⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2020-8*, 29 mai 2020, p. 3-4; *Id.*, *Bulletin d'information 2020-11*, 17 août 2020, p. 3-5.

⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le gouvernement annonce de nouvelles mesures de soutien ciblées pour aider les entreprises pendant la pandémie*, 9 octobre 2020, [En ligne], [<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/10/le-gouvernement-annonce-de-nouvelles-mesures-de-soutien-ciblees-pour-aider-les-entreprises-pendant-la-pandemie.html>]. Voir également le projet de loi C-9, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (Subvention d'urgence pour le loyer du Canada et Subvention salariale d'urgence du Canada), déposé à la Chambre des communes du Canada le 2 novembre 2020.

2. PROLONGATION DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA GASPÉSIE ET CERTAINES RÉGIONS MARITIMES DU QUÉBEC

Le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec a été instauré le 17 novembre 2000⁶. Il s'adresse aux sociétés exerçant des activités dans les secteurs des ressources maritimes ou éoliennes, dans le secteur manufacturier ou dans le secteur récréotouristique, sous réserve des particularités applicables à chaque région administrative⁷. La période d'admissibilité à ce crédit d'impôt se termine le 31 décembre 2020.

Pour être admissible au crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, une société doit, entre autres, commencer à exercer les activités de son entreprise reconnue au plus tard le 31 décembre 2020 et formuler une demande de certificat initial auprès d'Investissement Québec. La société doit démontrer, à la satisfaction d'Investissement Québec, que l'entreprise pour laquelle la demande de certificat initial est formulée contribuera, dans un délai raisonnable, à la création d'un minimum de trois emplois à temps plein dans un établissement de la société situé dans une région admissible.

De façon sommaire, le crédit d'impôt remboursable dont peut bénéficier une société admissible, pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile, est calculé sur l'ensemble des montants dont chacun est le traitement ou salaire versé par la société à un employé pour une période de paie terminée dans l'année civile où il est un employé admissible. Toutefois, pour la détermination du crédit d'impôt d'une société admissible, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, l'ensemble des montants dont chacun est le traitement ou salaire versé à un employé de la société pour les périodes de paie terminées dans l'année civile ne peut excéder un montant de 83 333 \$ calculé sur une base annuelle⁸.

Le taux du crédit d'impôt diffère selon les activités de l'entreprise reconnue exercées par la société admissible. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'activités d'une entreprise reconnue du secteur de la biotechnologie marine, du secteur de la mariculture ou du secteur récréotouristique, le taux du crédit d'impôt est de 30 %. Le crédit d'impôt remboursable peut ainsi atteindre, dans ce cas, 25 000 \$ par employé par année. Lorsqu'il s'agit d'activités d'une entreprise reconnue du secteur éolien, du secteur manufacturier, du secteur de la transformation de la tourbe ou de l'ardoise ou du secteur de la transformation des produits de la mer, le taux du crédit d'impôt est de 15 %. Le crédit d'impôt remboursable peut donc atteindre, dans ce cas, 12 500 \$ par employé par année.

⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2000-8*, 17 novembre 2000, p. 1-8.

⁷ De façon sommaire, pour être des activités d'une entreprise reconnue, les activités du secteur de la biotechnologie marine, du secteur de la mariculture ou du secteur de la transformation de la tourbe ou de l'ardoise doivent être exercées dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, de la Côte-Nord ou du Bas-Saint-Laurent, celles du secteur de la transformation des produits de la mer doivent être exercées dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ou de la Côte-Nord ou dans la municipalité régionale de comté (MRC) de La Matanie, les activités relatives à la fabrication d'éoliennes ou à la production d'énergie éolienne doivent être exercées dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ou dans la MRC de La Matanie, les activités du secteur manufacturier doivent être exercées dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et, enfin, celles du secteur récréotouristique doivent être exercées sur le territoire de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine.

⁸ Ce plafond ne s'applique toutefois pas pour la détermination du « montant admissible » et du « montant de référence » servant au calcul du crédit d'impôt (voir la définition de ces expressions au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 de la Loi sur les impôts).

De façon à maintenir l'appui accordé au développement économique de la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine et de certaines régions maritimes du Québec, la période d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec sera prolongée de cinq ans.

La législation fiscale et la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (ci-après appelée « loi cadre ») seront ainsi modifiées de façon que la période d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec soit prolongée jusqu'au 31 décembre 2025.

De même, la loi cadre sera modifiée de façon qu'une société puisse formuler une demande de certificat initial auprès d'Investissement Québec, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, à l'égard d'une entreprise reconnue dont l'exploitation aura commencé avant le 1^{er} janvier 2026.

Pour plus de précision, les autres modalités du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec demeureront inchangées.

3. REVALORISATION DES EXEMPTIONS ACCORDÉES AUX FINS DU CALCUL DE LA PRIME PAYABLE AU RÉGIME PUBLIC D'ASSURANCE MÉDICAMENTS

Le régime général d'assurance médicaments institué par le gouvernement du Québec garantit à l'ensemble des citoyens un accès équitable aux médicaments requis par leur état de santé. La protection prévue par ce régime est assumée soit par la Régie de l'assurance maladie du Québec à titre d'administratrice du régime public d'assurance médicaments, soit par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé.

En règle générale, la Régie de l'assurance maladie du Québec assume la couverture des personnes qui ne sont pas tenues d'adhérer à un contrat d'assurance collective, à un contrat d'assurance individuelle conclu sur la base d'une ou de plusieurs caractéristiques propres à une assurance collective⁹ ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé ainsi que la couverture des personnes que nul n'est tenu de couvrir.

Les adultes inscrits auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec sont tenus de contribuer au paiement du coût des services pharmaceutiques et des médicaments qui leur sont fournis lors de chaque exécution ou renouvellement d'une ordonnance. Cette contribution, qui ne peut excéder un montant maximal, consiste en une franchise¹⁰ et en une part de coassurance¹¹.

⁹ Ce contrat d'assurance individuelle doit être visé à l'article 42.2 de la Loi sur l'assurance médicaments (RLRQ, chapitre A-29.01).

¹⁰ La franchise est la part du coût des services pharmaceutiques et des médicaments qu'une personne couverte par le régime assume entièrement à sa charge pendant la période de référence. Depuis le 1^{er} juillet 2019, la franchise est de 261 \$ par année, un montant réparti en parts égales par mois.

¹¹ La coassurance est la proportion du coût des services pharmaceutiques et des médicaments qui demeure à la charge de la personne couverte. Depuis le 1^{er} juillet 2019, la proportion de coassurance est de 37 %.

Sont toutefois exonérés du paiement de toute contribution les adultes dont le revenu est essentiellement composé de prestations d'assistance sociale basées sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu. Cette exonération, qui vise les plus démunis, s'adresse plus particulièrement aux personnes admissibles à un programme d'aide financière de dernier recours prévu dans la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles¹², ainsi qu'aux personnes âgées de 65 ans ou plus qui reçoivent, en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse¹³, 94 % ou plus du montant maximal mensuel du Supplément de revenu garanti déterminé sans tenir compte du montant additionnel accordé depuis juillet 2011.

Les adultes qui ne sont pas protégés pendant toute une année par un contrat d'assurance collective, un contrat d'assurance individuelle conclu sur la base d'une ou de plusieurs caractéristiques propres à une assurance collective ou un régime d'avantages sociaux qui est applicable à un groupe de personnes déterminé sont généralement tenus de payer, pour cette même année, une prime pour financer le régime public d'assurance médicaments. Pour l'année civile 2020, la prime maximale payable est de 642 \$ par adulte.

Cependant, la plupart des adultes qui sont exonérés de toute contribution au paiement du coût des services pharmaceutiques et des médicaments qui leur sont fournis en vertu du régime public sont également exonérés du paiement de cette prime.

Par ailleurs, afin que la capacité de payer des ménages soit prise en compte, la prime payable par un adulte pour une année est déterminée en fonction de son revenu familial, duquel est soustrait un montant d'exemption qui tient compte de la composition du ménage¹⁴.

Le montant des différentes exemptions fait l'objet, depuis l'instauration du régime public d'assurance médicaments, d'une revalorisation annuelle visant à protéger le pouvoir d'achat des ménages. De plus, afin que la progressivité de la prime soit assurée, deux taux de cotisation sont applicables. Le premier taux¹⁵ s'applique sur les premiers 5 000 \$ de revenu assujetti, alors que le second¹⁶ porte sur la portion excédant 5 000 \$.

¹² RLRQ, chapitre A-13.1.1.

¹³ L.R.C. 1985, c. O-9.

¹⁴ Le montant qui doit être appliqué en réduction du revenu familial permet d'exempter du paiement de la prime les adultes dont le revenu familial est inférieur à un certain seuil.

¹⁵ Pour 2020, le premier taux de cotisation est de 6,65 % dans le cas d'une personne seule et de 3,34 % dans le cas d'une personne vivant en couple.

¹⁶ Pour 2020, le second taux de cotisation est de 9,99 % dans le cas d'une personne seule et de 5,01 % dans le cas d'une personne vivant en couple.

Ainsi, afin de maintenir les principes qui sous-tendent la détermination du montant de la prime payable au régime public d'assurance médicaments, le gouvernement revalorisera, pour 2020, le montant de chacune des exemptions actuellement accordées.

Le tableau ci-dessous fait état du montant de chacune des exemptions qui seront accordées pour 2020 selon la composition des ménages.

TABLEAU

Montant des exemptions accordées aux fins du calcul de la prime payable au régime public d'assurance médicaments pour 2020

(en dollars)

Composition du ménage	Montant de l'exemption
1 adulte, aucun enfant	16 660
1 adulte, 1 enfant	27 010
1 adulte, 2 enfants ou plus	30 540
2 adultes, aucun enfant	27 010
2 adultes, 1 enfant	30 540
2 adultes, 2 enfants ou plus	33 800